

Gouvernement du Québec

Décret 648-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE la Fondation Les Petits Rois, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Montréal, souhaite réaliser un projet d'habitation de huit logements pour des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier afin notamment de remédier à l'augmentation de ses coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fondation Les Petits Rois et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Fondation Les Petits Rois, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation, la Fondation Les Petits Rois et la Société d'habitation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79568

Gouvernement du Québec

Décret 649-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 470 000 \$ à La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation

ATTENDU QUE La Fondation Mgr Léonce Bouchard inc., personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Saguenay, souhaite réaliser un projet d'habitation de 35 logements pour personnes itinérantes;

ATTENDU QUE ce projet d'habitation requiert un soutien financier afin notamment de remédier à l'augmentation de ses coûts de réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à notamment promouvoir l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;